



HAL
open science

Ação pública e direito

Thierry Delpuech, Cécile Vigour

► **To cite this version:**

Thierry Delpuech, Cécile Vigour. Ação pública e direito. Osmany Porto de Oliveira; Patrick Hassen-teufel (org.). Sociologia política da ação pública: teorias, abordagens e conceitos, Escola Nacional de Administração Pública, pp.174-200, 2021, 978-65-87791-17-3. halshs-03268969v2

HAL Id: halshs-03268969

<https://shs.hal.science/halshs-03268969v2>

Submitted on 30 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

ACTION PUBLIQUE ET DROIT

Thierry Delpuech et Cécile Vigour

INTRODUCTION

En France, il faut attendre les années 1990 pour que l'analyse des politiques publiques s'intéresse à la dimension juridique et judiciaire de l'action publique (Caillosse, 2010 ; Commaille et Dumoulin, 2010). Un important courant de réflexion sur cette question s'inscrit alors pour l'essentiel dans une approche de sociologie politique du droit. Partant du constat que le droit constitue un aspect fondamental des politiques publiques, ce courant explore notamment le rôle que jouent les institutions juridiques et judiciaires dans la construction, la mise en œuvre et les effets de l'action publique.

Une première orientation de recherche caractérise avec précision la place et le rôle qu'occupent le droit dans les processus d'action publique (section 1).

Un deuxième axe de travail porte sur la complexification des rapports entre droit et politiques publiques, notamment sous l'effet d'un quadruple mouvement de managérialisation, de démocratisation, d'internationalisation et de judiciarisation de l'action publique (section 2).

Une troisième perspective étudie la manière dont les acteurs concernés par une politique publique mobilisent les moyens juridiques à leur portée afin de peser sur l'action publique (section 3).

Les travaux français consacrés à la régulation juridique et judiciaire des politiques publiques s'inscrivent dans les débats internationaux sur cette question. Il est toutefois possible d'identifier trois caractéristiques des approches françaises. Tout d'abord, les recherches adoptant une triple perspective de sociologie du droit, de sociologie politique et d'analyse de l'action publique sont particulièrement développées en France. L'étude des rapports entre droit et politiques publiques se caractérise par une forte interdisciplinarité entre science juridique, sociologie et science politique. Ensuite, on compte peu de travaux français reposant sur des méthodes quantitatives. En troisième lieu, les recherches françaises se concentrent sur un petit nombre de thèmes, dont les principaux sont la portée sociale et politique des droits, la mise en œuvre de la réglementation par les acteurs administratifs de terrain, les usages contestataires du droit par les groupes défavorisés, la production de la loi et, enfin, l'eupéanisation du droit des politiques publiques. Dans tous les cas, une approche par les acteurs prédomine.

1- LE DROIT, UN ELEMENT CONSTITUTIF DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le droit revêt une importance majeure dans toute politique publique, à tel point qu'il est souvent impossible de distinguer, dans la gestion publique, ce qui relève du juridique et ce qui en est indépendant. Le propre du droit est d'être à la fois un cadre externe, un élément constitutif et un produit de l'action publique.

1.1- Le droit comme environnement institutionnel

Le droit est une composante essentielle de l'environnement institutionnel de l'action publique. Il procure aux acteurs un ensemble de contraintes et de ressources spécifiques qui constituent le cadre

juridique de cette politique (Lascoumes et Le Bourhis, 1996 ; Lascoumes, 1990). Ce cadre oriente l'action au moins de trois manières.

Tout d'abord, il contribue à la construction et à la diffusion de catégories et schémas de pensée qui permettent aux acteurs d'appréhender intellectuellement les situations appelant une réponse publique. Ce faisant, le droit influence l'identification et la définition des problèmes publics.

Ensuite, le cadre juridique d'une politique impose des principes, limites et modalités d'action auxquels il est difficile de déroger en raison de la forte probabilité d'être sanctionné en cas de violation. La conformité à ces normes qui définissent la constitutionnalité et la légalité de l'action publique, est surveillée par des acteurs et instances aux statuts divers, dont certains appartiennent à la sphère étatique (administrations, agences de régulation, tribunaux, commissions parlementaires...) et d'autres à la société civile organisée (professionnels du conseil juridique, journalistes, mouvements sociaux, associations de défense des droits, syndicats, groupes d'intérêts...).

Enfin, le cadre juridique fixe des voies et procédures de résolution des conflits auxquels l'action publique donne lieu. Le traitement des litiges peut être de nature juridictionnelle (tribunaux, arbitrage...) ou conciliatoire (dispositifs de médiation, transactions entre avocats...).

De façon simultanée, le droit constitue l'une des principales ressources lors de la mise en œuvre d'une politique. Les décideurs publics y trouvent un langage légitime pour énoncer leurs programmes d'action en même temps qu'un levier pour obtenir les comportements souhaités de la part des personnes censées appliquer ces programmes. Ainsi, le droit participe à la traduction dans l'action des intentions formulées par les *policy makers*. Toutefois, ce n'est qu'un élément parmi d'autres dans une panoplie d'instruments d'action publique qui inclut des budgets, des organismes administratifs, des corps d'agents publics, des mesures fiscales, des campagnes d'information, des équipements technologiques, etc. Ces autres instruments dépendent eux-mêmes du droit, puisqu'une réglementation juridique encadre leur usage et que leur déploiement s'appuie souvent sur des dispositifs juridiques.

Pour les administrés, le droit est aussi un moyen de s'opposer aux interventions publiques ou d'en infléchir le contenu. Le système juridique établit, en effet, des voies de recours qui permettent de contester des mesures ou des actes participant de l'exercice d'une politique publique.

Les multiples articulations qui existent entre les politiques publiques et leurs cadres juridiques inscrivent l'action publique dans des histoires institutionnelles spécifiques, y impriment certaines conceptions et valeurs, reproduisent un certain style d'intervention publique (Caillosse, 2010).

1.2- Le droit comme composante de l'action publique

Le droit ne saurait être envisagé exclusivement comme un déterminant extérieur de l'action publique. Les règles juridiques qui accompagnent une politique publique sont, en effet, interprétés et réappropriés par les acteurs. C'est pourquoi elles doivent être considérées comme un élément constitutif de cette politique (Commaille et Dumoulin, 2010 ; Lascoumes, 1990).

Le droit fait partie intégrante des politiques publiques dans la mesure où la formulation des programmes d'action publique repose en grande partie sur des énoncés juridiques. La technique juridique est notamment utilisée pour reconnaître et hiérarchiser les différents objectifs, intérêts et valeurs que la politique publique entend promouvoir ou protéger (Lascoumes et Le Bourhis, 1996). Le droit constitue l'un des langages de communication que les acteurs des politiques publiques utilisent pour réaliser leurs échanges sociaux.

Les règles juridiques structurent aussi l'action publique. Elles contribuent à l'ordre, à la stabilité et à la prévisibilité de cette forme particulière d'action collective (North, 1990 ; Lascoumes et Le Galès, 2012). La technique juridique est employée pour définir des organisations et des procédures de fonctionnement, répartir des pouvoirs et responsabilités, distribuer des rôles, fixer des modalités

de coordination et d'exercice de certaines activités. La structure juridique d'une politique publique résulte de l'endogénéisation et de la traduction de règles issues d'une variété de sources externes de légalité : régimes internationaux de régulation, lois étatiques, décisions d'autorités administratives indépendantes, jurisprudences, accords contractuels, ou règlements et circulaires bureaucratiques.

Enfin, la dimension juridique intervient dans la légitimation de l'action publique par un effet de naturalisation de certaines conceptions et manières de faire (Duran, 2009). Par exemple, le droit peut privilégier l'égalité formelle, en tant qu'égalité de traitement, quitte à contribuer à la reproduction du caractère inégalitaire des rapports sociaux. Dans d'autres cas, le droit intègre et donc légitime le principe de discrimination positive (Lépinard, 2006 à propos de l'élaboration d'une loi sur la parité en politique).

Conséquence de cette omniprésence du droit, les acteurs des politiques publiques ne peuvent pas faire autrement qu'effectuer leurs choix et définir leurs stratégies d'action en se situant juridiquement, en endossant des identités juridiques, en mobilisant des catégories et des compétences juridiques (Lascoumes, 1990).

1.3- L'écriture du droit et de l'action publique au parlement, une étape clé

Enfin, le droit est aussi un produit de l'action publique. En effet, les politiques publiques consistent souvent à attribuer des droits à certaines catégories de population, qui prennent des formes variées : autorisations, habilitations, interdictions, limitations... Les travaux français sur la production du droit des politiques publiques se focalisent, pour beaucoup d'entre eux, sur l'écriture des règles juridiques dans l'arène parlementaire.

Dans ce lieu où une forte visibilité médiatique est conférée à ce travail politique comparativement à d'autres espaces de la fabrique des lois, un recadrage des enjeux sociaux s'opère conjointement à leur reformatage politique, d'ampleur variable selon la conflictualité des débats (Lascoumes, 2009). Tout un pan de l'action politique consiste en effet dans l'affirmation de valeurs et dans une lutte pour imposer une vision particulière de la société. L'écriture du droit dans l'enceinte parlementaire y contribue (de Galembert *et al.*, 2013). Au cours des débats parlementaires, en commission et en assemblée plénière s'affrontent des conceptions contrastées des politiques fiscales, sociales, éducatives... Les parlementaires participent à la construction des problèmes publics (le genre, la fonction publique, la recherche). Les élus stabilisent des normes et représentations politiques et sociales, tout en s'adressant à une multiplicité de publics : l'exécutif, les médias, leurs électeurs...

L'écriture du droit se caractérise par le passage de la polyphonie des représentations des élus au monologue anonyme du Législateur sous forme de principes juridiques (Landowski, 1977). Elle correspond à la formalisation d'un accord transformant des décisions politiques en normes supposées neutres : « Tout se passe comme si la norme juridique ne pouvait remplir la fonction symbolique qui lui était assignée qu'à la condition que soient [...] effacées les traces de sa généalogie politique : elle n'apparaît plus alors comme le produit contingent d'un rapport de force circonstanciel, mais comme parée des attributs de la nécessité » (Chevallier, 1993, p. 64).

Alors que la littérature française et étrangère insiste sur la faiblesse du parlement dans le cadre du parlementarisme rationalisé, d'autres travaux montrent que les modifications apportées aux textes de loi dans l'hémicycle sont loin d'être négligeables (Bonnaud et Martinais, 2014), témoignant de l'importance d'étudier les déplacements qui s'opèrent dans les « ateliers d'écriture de la loi » successifs.

2- LA COMPLEXIFICATION DE L'ARTICULATION ENTRE POLITIQUES PUBLIQUES ET DROIT

Le courant d'analyse sur les rapports entre droit et action publique s'est beaucoup intéressé aux mutations actuelles de la rationalité juridique à l'œuvre au sein des politiques publiques. Les travaux français se sont notamment attachés à comprendre les transformations contemporaines des formes et des usages du droit de l'action publique, en lien avec les changements de l'Etat et de ses modes d'agir (Commaille, 2015 ; Chevallier, 2014 ; Mockle, 2007). Ces recherches ont apporté des éclairages originaux sur les dynamiques de complexification des relations droit-politiques publiques, dont trois causes ont fait l'objet d'explorations systématiques. Ces facteurs explicatifs sont la managérialisation de l'instrumentation juridique de la gestion publique, la démocratisation de la fabrique juridique de l'action publique et, enfin, la judiciarisation des interactions sociales dans les systèmes d'action publique. L'internationalisation des régulations juridiques des politiques publiques, étudiée en France principalement sous l'angle de leur européanisation, a également suscité l'intérêt des chercheurs français, comme le montrent les exemples mobilisés dans cette partie.

2.1- La managérialisation du droit de l'action publique

La montée des approches managériales et des préoccupations d'efficacité dans les politiques publiques entraîne une mutation du droit de l'action publique.

Les formes contemporaines de politiques publiques visent en partie à apporter des solutions à des problèmes publics. Par conséquent, le droit de l'action publique évolue pour devenir davantage qu'auparavant un instrument orienté vers la mise en œuvre de réponses concrètes à ces problèmes, qui sont souvent de nature complexe. Cela implique l'emploi de règles juridiques flexibles et adaptables, c'est-à-dire de règles qui peuvent être facilement accommodées aux particularités des territoires d'intervention et ajustées aux évolutions des situations ciblées (Lascoumes, 1994). Ces règles sont construites avant tout dans un souci d'applicabilité. En même temps, par leur souplesse, les règles juridiques deviennent aussi plus floues, à l'image d'incriminations pénales telles que le harcèlement moral. Le pouvoir des juges et des acteurs de la mise en œuvre s'en trouve renforcé pour ce qui est de définir précisément la teneur prescriptive de la réglementation.

Une autre caractéristique des formes actuelles d'action publique est la diversification et l'intensification des interactions sociales auquel donne lieu leur déploiement (Duran, 2009). Pour beaucoup d'entre elles, les politiques publiques mettent en jeu une pluralité d'acteurs dont les statuts et les intérêts sont très différents. Elles dépendent d'une multiplicité de centres de décision, infra et supra-étatiques, publics et privés, entre lesquels n'existe aucune hiérarchie claire (Weill, 2014 ; Duran, 2010 ; Lipsky et Smith, 1993). L'efficacité de telles politiques est fortement tributaire des dispositifs et procédures qui structurent et gèrent la coordination entre les acteurs impliqués. La technique juridique joue à cet égard un rôle primordial. Elle est notamment mobilisée pour mettre en forme les procédures de négociation, d'échange, de coopération et de résolution des conflits au sein des réseaux d'acteurs qui œuvrent collectivement au traitement des problèmes publics.

L'instrumentation juridique de l'action publique en réseau accorde une large place aux techniques contractuelles, car celles-ci associent flexibilité et capacité de coordination (Duran, 2009). Les procédures contractuelles sont en effet bien adaptées à la construction de cadres d'action souples, qui facilitent la conciliation d'intérêts divergents aussi bien que la coopération horizontale (Gaudin, 2007). L'intégration des impératifs d'efficacité et de transversalité dans le droit de l'action publique confère aussi un rôle central aux acteurs chargés d'appliquer les règles. La régulation juridique des politiques publiques est, dans une très large mesure, définie par la manière dont les hiérarchies intermédiaires, les agents de terrain et les administrés ou leurs conseillers juridiques interprètent et opérationnalisent les prescriptions légales et directives centrales qui leur sont adressées (Duran, 1993).

Dans la littérature anglophone, le concept de managérialisation du droit renvoie aux mécanismes d'internalisation des règles juridiques au sein des organisations. Il désigne le processus par lequel les principes légaux sont adaptés et recadrés lors de leur mise en œuvre par les acteurs organisationnels, par exemple sous forme de règlements internes ou de définitions de poste de travail (Rothmayr Allison, 2013). Ce processus implique le plus souvent une transformation de l'esprit du droit de référence : la signification sociale des règles légales est modifiée pour être rendue compatible avec les modes de pensée managériaux. Par exemple, les politiques américaines en vue de promouvoir l'application des droits civils dans les entreprises ont provoqué un changement des modes de régulation de cet enjeu dans le secteur privé. L'idée juridique de non-discrimination a été traduite en « rhétorique de la diversité », déclinée en modèles de gestion répondant aux besoins et objectifs managériaux de l'entreprise (Edelman *et al.*, 2001). Ceux qui ont opéré ce glissement de sens – et qui ont en même temps déplacé les finalités des politiques anti-discrimination – sont des « professionnels de la conformité au droit » (*compliance professionals*) qui travaillent à l'intérieur ou à la périphérie des organisations : avocats, conseils juridiques, consultants en gestion, journalistes des médias spécialisés, ou encore managers ayant acquis une connaissance du droit dans leur domaine d'activité. Ces professionnels produisent des interprétations des règles juridiques concrètement appropriables et applicables par les acteurs organisationnels (Edelman, 2016, 2004). Ces dispositifs peuvent aussi avoir des effets non symboliques. Ainsi la féminisation des services des ressources humaines a modifié les modes de traitements institutionnels, juridiques et judiciaires du harcèlement sexuel au travail aux Etats-Unis dans les années 1990 et 2000 (Dobbin, 2009).

Un autre aspect de la managérialisation du droit réside dans l'établissement de procédures de résolution de conflits au sein des organisations (Edelman et Suchman, 2003). Celles-ci s'approprient le droit en le réinterprétant et internalisent la fonction de justice sous forme d'instances internes qui traitent les litiges individuels ou collectifs. Plusieurs recherches françaises se sont fondées sur ces analyses pour étudier des politiques publiques de lutte contre les discriminations (Bereni *et al.*, 2020 ; Chappe, 2015) ou de réduction de la durée légale du travail (Pélisse, 2011). Dans ce dernier cas, entre 1998 et 2000, les lois Aubry ont laissé une grande latitude aux parties prenantes, excepté quant à la réduction de la durée légale du travail, à la proportion d'embauches et à l'obligation de négocier. Pour J. Pélisse, la manière d'appliquer les règles définies par des négociations collectives de branche et d'entreprise relève d'un processus de managérialisation du droit. En effet, la réduction du temps de travail a été systématiquement mise en œuvre au service des valeurs et du fonctionnement de l'organisation : flexibilisation, durée accrue d'utilisation des équipements ou de l'ouverture des services, etc.). De plus, des instances juridiques internes à l'entreprise ont été créées afin de « suivre » l'application de l'accord et de « traiter » les litiges individuels ou collectifs, éventuellement sous l'arbitrage de l'administration (*ibid.*, p. 14). Ces lieux internes de résolution des litiges, qui se développent en dehors des tribunaux, privilégient un traitement organisationnel, c'est-à-dire qui ne remet pas en cause la politique de l'organisation, l'autorité des supérieurs hiérarchiques ou un mode d'organisation du travail ; ils tendent au contraire à imputer les problèmes rencontrés à des difficultés psychologiques ou médicales. Or les juges, en considérant ces commissions comme une garantie de l'effectivité du droit, légitime ce processus de managérialisation du droit, transformant ce que signifie être en conformité avec le droit, et donc le droit lui-même (un phénomène semblable s'observe en matière de harcèlement moral ; Bastard, Cardia-Vonèche et Gonik, 2003).

Une conséquence de l'expansion des logiques managériales dans les politiques publiques est que la régulation juridique est de moins en moins appréhendée comme une garantie de systématicité, de généralité, de cohérence et de légalité de l'action publique, et de plus en plus comme un moyen au service de la production de résultats (Commaille et Dumoulin, 2010 ; Lascoumes, 1994). Le cadre et les instruments juridiques sont évalués en fonction de leur capacité à faire advenir les conséquences souhaitées avec un minimum d'effets pervers (Duran, 1993).

Pour autant, cette évolution ne marque pas le déclin du droit dans la gestion publique. Le recul du légalisme universaliste et abstrait qui était autrefois au fondement des modes d'intervention publique n'implique pas une rupture avec l'Etat de droit, mais plutôt une hybridation entre rationalité juridique et rationalité managériale au sein de celui-ci (Mockle, 2007 ; Chevallier, 1993). Ce mélange de logiques d'actions suppose le décloisonnement du travail juridique (Duran, 1993). Les professionnels du droit de l'action publique doivent élargir leurs compétences à d'autres domaines que celui de la technique juridique et intégrer d'autres enjeux que la conformité à la légalité dans leurs raisonnements, tels que des considérations politiques, économiques, financières ou sociales (Caillosse, 2009). Les critères d'efficacité et d'efficacités acquièrent plus d'importance que celui de légalité (Mockle, 2002).

2.2- La démocratisation de la gouvernance des politiques publiques

La transformation de la dimension juridique des politiques publiques est également liée au caractère de plus en plus participatif des processus de confection et de pilotage de l'action publique.

On peut parler de démocratisation des politiques publiques dans la mesure où des mouvements sociaux, associations et groupes d'intérêts de toutes natures obtiennent une implication plus forte et plus directe dans la construction et la conduite de l'action publique, mais aussi dans l'élaboration et la mise en œuvre du cadre et des instruments juridiques de cette action (Rosanvallon, 2008).

La démocratisation de l'action publique implique que la légitimité du droit des politiques publiques, et partant son autorité et son efficacité, dépendent de la coproduction des règles par les intérêts en présence. Les formes tutélaires, dirigistes, unilatérales et coercitives de gestion publique font l'objet d'un rejet grandissant. Les parties prenantes aspirent à des processus de construction des règles qui répondent à des critères d'ouverture et de transparence, de mise en commun des informations et connaissances, de sensibilité aux arguments contradictoires, d'attention aux spécificités du secteur et à sa diversité, de réceptivité aux attentes de tous les participants, de prise en compte du plus large éventail possible de situations particulières. Les activités juridiques sont conçues comme des espaces de régulation négociée qui doivent obéir à un double principe de concertation permanente et d'équité procédurale (Commaille, 2015). Cette dernière dimension renvoie à l'idée d'un traitement équitable de chaque partie prenante fondé sur le refus des discriminations, sur la possibilité donnée à chacun d'interpeller les autorités et de faire valoir son point de vue, sur l'égalité prise en considération des savoirs profanes et des savoirs experts, sur le caractère impartial et objectif des mécanismes d'arbitrage, sur l'acceptation par les décideurs du fait de justifier leurs choix (Rosanvallon, 2008 ; Tyler, 2006).

Pour intégrer les exigences de consultation et de participation, le droit des politiques publiques s'attache davantage à mettre en place des structures de gouvernance et des processus délibératifs (à travers lesquels les acteurs établissent des finalités) qu'à définir des objectifs substantiels et des normes de contenu (Commaille, 2015 ; Duran, 2009). Il est attendu de ces procédures de fabrication concertée des règles qu'elles donnent voix au chapitre à tous ceux qui sont concernés par les conséquences de l'action publique, y compris et surtout ceux qui ont de plus faibles capacités à se faire entendre. Différents types de ressources juridiques, au premier rang desquelles les formes négociées et contractuelles de réglementation sont employées pour organiser la concertation, canaliser les controverses et les luttes d'intérêts, faciliter l'élaboration de compromis, énoncer des stratégies collectives en vue de poursuivre des objectifs communs (Jobert, 2010 ; Gaudin, 2007).

A l'instar des activités de formulation du volet juridique des politiques publiques, les activités de mise en œuvre peuvent revêtir, elles aussi, une dimension participative. Dans le souci de susciter l'adhésion des différents acteurs concernés et de limiter les résistances, la régulation juridique de l'action publique fonctionne de plus en plus par recherche de consensus. Cette évolution se traduit par une préférence croissante pour les mécanismes juridiques reposant sur l'incitation plus que sur la sanction, sur la persuasion et la négociation plus que sur l'imposition autoritaire (Lascoumes, 1994). La proximité et l'interaction continue entre agents de mise en œuvre et destinataires des

normes sont vues comme favorisant la qualité de la régulation (Rosanvallon, 2008). Un autre aspect de la démocratisation de l'action publique est la référence aux droits individuels et aux principes juridiques fondamentaux (Baudot et Revillard, 2015). Cette tendance se traduit par un recours croissant aux instances de régulation qui s'appuient sur ce type de normes : autorités administratives indépendantes, cours constitutionnelles et juridictions internationales. Cette évolution se manifeste aussi par un renforcement des droits des administrés dans leurs relations avec les décideurs et metteurs en œuvre des interventions publiques (par exemple les droits d'accès à l'information, droits de recours...).

La régulation des activités économiques et la protection des droits des citoyens sont de plus en plus confiées à des autorités administratives indépendantes. Ces organisations sont chargées de produire et de mettre en œuvre des réglementations sectorielles en même temps que d'en surveiller l'application et de résoudre certains conflits. Elles possèdent un haut degré de compétences techniques, une connaissance approfondie de leur secteur d'intervention et une capacité d'agir en toute autonomie. Elles sont, en outre, dotées de protections contre les pressions du pouvoir politique. Cela les rend légitime à arbitrer entre des intérêts sociaux de toutes natures, y compris ceux des acteurs gouvernementaux et administratifs (Chevallier, 2014). Cela leur permet aussi de mener des politiques à long terme, moins dépendantes de l'aléa électoral. Le cas de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité française (HALDE, 2005-2011) illustre que le choix d'une autorité administrative indépendante n'est pas sans effets sur les possibilités d'accès au droit et à la justice des différents groupes sociaux, et sur le type de droit mis en œuvre. V-A. Chappe (2018) montre que les juristes de la HALDE mobilisent un très grand panel d'instruments juridiques ou pas selon les types de discriminations et leurs effets : depuis la proposition d'une modification organisationnelle au mis en cause à une demande de réparation, en passant par une médiation, une transaction pénale ou une intervention en audience devant le tribunal. Les juristes privilégient le droit civil de la non-discrimination où la charge de la preuve a été aménagée (au civil, quand le plaignant apporte des éléments éveillant un « soupçon fondé » de discrimination, c'est à la partie incriminée de démontrer qu'elle n'en a pas pratiqué). Le recours au droit pénal intervient seulement pour les faits les plus graves où l'intention discriminatoire est avérée. Ce changement de régulation juridique observable dans les activités de cette autorité administrative indépendante, l'auteur l'interprète comme la primauté donnée à une solidarité plus organique que mécanique (Durkheim, 1893), qui privilégie la restauration de la relation sociale à la répression.

Les recherches françaises se sont intéressées au développement de modalités participatives de production des réglementations au niveau européen. En particulier, Sabine Saurugger a analysé les dynamiques qui ont abouti à ce que le système décisionnel de l'Union européenne se dote d'instruments destinés à assurer une participation accrue de la « société civile organisée » à l'élaboration des régulations et politiques communautaires. Elle montre que l'institutionnalisation de ces instruments a bénéficié de puissants soutiens, au premier rang desquels celui de la Commission de Bruxelles. Celle-ci a vu dans l'extension et la formalisation des procédures de consultation un moyen de combler le déficit démocratique qui lui est reproché. La promotion du principe de participation de la société civile lui a permis de renforcer son pouvoir face aux acteurs assis sur une légitimité représentative, tels que le Parlement européen et les gouvernements nationaux. Le développement des instruments participatifs s'est aussi appuyé sur des forums et réseaux élitaires rassemblant des personnalités issues des mondes politique, administratif et académique. Une autre condition favorable a été l'adhésion croissante à l'idée de démocratie participative dans les sociétés européennes (Saurugger, 2014). Cette combinaison de facteurs – jeux de pouvoirs entre acteurs de la gouvernance européenne, action de coalitions d'entrepreneurs institutionnels et montée d'un discours hégémonique sur la participation – a rendu possible la reconnaissance constitutionnelle d'un ensemble de dispositifs participatifs par le Traité de Lisbonne en 2009 : consultations en ligne, conférences citoyennes, comités d'experts, dialogue social

européen, régulation des activités de lobbying auprès des institutions européennes, etc. (Saurugger, 2010).

D'autres travaux insistent sur les ambivalences de cette démocratisation. Certains doutent du poids effectif des attentes citoyennes dans la prise de décision par rapport aux enjeux de légitimation de l'action publique (Kies et Nantz, 2013). Ceux qui disposent de plus de ressources restent souvent parmi les plus impliqués dans ces procédures (Talpin, 2011 ; Paoletti et Rui, 2015). D'autres soulignent les enjeux économiques liés au développement d'un marché autour de cet idéal participatif (Mazeaud et Nonjon, 2018)...

2.3- La judiciarisation de l'action publique

Depuis les années 2000, les travaux français sur les relations droit-action publique s'intéressent de plus en plus à la question de la judiciarisation des politiques publiques, s'efforçant d'apporter une contribution originale à un domaine de recherche en fort développement au niveau international (Guarnieri et Perdezoli, 2002 ; Feeley et Rubin, 1998 ; Epp, 1998 ; Tate et Vallinder, 1995).

La judiciarisation de l'action publique peut être définie comme la propension grandissante des acteurs des politiques publiques à recourir aux tribunaux, non seulement pour résoudre les conflits qui les opposent, mais aussi pour influencer la forme et le contenu des réponses publiques. De multiples secteurs d'action publique sont touchés par cette évolution : la régulation économique et financière, celle des relations de travail et d'emploi, les politiques sociales, la protection de l'environnement, la lutte contre les inégalités et les discriminations, les politiques de sécurité et pénales.

La judiciarisation recouvre une variété de phénomènes. Elle manifeste à la fois la montée en puissance des juridictions internationales, le rôle croissant des cours constitutionnelles dans la définition des politiques publiques, la place accrue des juges dans le traitement de certains problèmes publics, la tendance des groupes d'intérêts à employer des stratégies contentieuses, ainsi que le recours grandissant des mouvements sociaux à l'action judiciaire pour faire avancer des causes militantes ou citoyennes (Dumoulin et Roussel, 2010). La judiciarisation renvoie aussi à la propension croissante des acteurs des politiques publiques à adopter des formes institutionnelles empruntées au monde judiciaire, telles que le recours à un tiers impartial pour régler les conflits, le principe du contradictoire, l'impératif de motivation des décisions ou la possibilité de faire appel (Commaille et Dumoulin, 2009).

Une des causes de la judiciarisation réside dans la démocratisation de l'action publique, qui se traduit par un développement de la conscience des droits individuels et par un souci croissant de leur protection. Pour faire valoir leurs droits, les citoyens hésitent de moins en moins à mettre en cause la responsabilité des détenteurs d'autorité, que celle-ci soit de nature politique, administrative, professionnelle ou technique. Cette évolution est accentuée par l'élargissement des possibilités de recours ouvertes aux administrés pour contester les actes et décisions de politique publique. Un autre facteur favorable à la judiciarisation est la contractualisation des politiques publiques. Les parties prenantes à une action publique conventionnelle (Lascoumes et Valluy, 1996) ont, en effet, tendance à se tourner vers les juridictions compétentes pour vérifier et sanctionner le respect de leurs engagements mutuels.

La judiciarisation de l'action publique est également la conséquence de la difficulté croissante du pouvoir politique à mettre au point des politiques suffisamment consensuelles dans un contexte de pluralisme croissant des intérêts. Confier au juge le soin de préciser les règles d'une politique publique et d'arbitrer entre différents intérêts permet de dépolitiser et de techniciser certains enjeux excessivement conflictuels d'un point de vue politique (Commaille et Dumoulin, 2009), qu'il s'agisse du port du voile islamique ou de la burqua, des droits des homosexuels ou des politiques migratoires (de Galembert, 2014). Cela permet aux gouvernants de diminuer le degré de publicité de certaines controverses, de limiter les mobilisations contestataires, de ne pas subir l'impopularité

de certaines décisions ou de certains effets de l'action publique, de faire baisser la pression des groupes d'intérêt et de s'affranchir des contraintes de la compétition partisane. Un autre avantage de la judiciarisation pour le pouvoir politique est de conférer la force symbolique de la chose jugée à certaines solutions d'action publique (Delpeuch *et al.*, 2014). Les recherches françaises sont particulièrement attentives à ces phénomènes de judiciarisation « le bas », observables aussi en régime autoritaire, en raison de la plus grande diversité des juridictions et professionnels considérés comme participant à ce processus, et de recherches ethnographiques plus nombreuses qui analysent les interactions dans les tribunaux au niveau micro-politique, en lien avec des dynamiques et controverses politiques et sociales plus larges, relatives à l'action publique, aux réformes de l'Etat (Hersant et Vigour, 2017). Cette approche contraste avec la littérature anglophone qui privilégie davantage une approche macro et *top down*, et se concentre sur les décisions des plus hautes juridictions, notamment les Cours constitutionnelles.

Enfin, la judiciarisation procède de causes endogènes au système judiciaire. Les travaux menés dans plusieurs pays européens (Italie, France, Espagne notamment) montrent que la mise en cause judiciaire d'élus politiques et de membres des milieux d'affaires depuis les années 1990 résulte d'une rupture avec les pratiques antérieures des magistrats, conséquence des transformations structurelles de la magistrature et d'une modification de son ethos et des pratiques professionnels. Le renforcement des garanties d'indépendance, la professionnalisation du corps, le renouvellement social et générationnel, la syndicalisation réduisent la proximité sociale avec les élites politiques et économiques. Elles diminuent aussi l'indulgence des magistrats à l'égard des illégalismes commis par ces élites (Briquet et Garraud, 2002 ; Briquet, 2007 ; Roussel, 2002).

Simultanément, les pratiques et normes professionnelles se transforment. Les magistrats qui interviennent dans le traitement d'affaires en matière d'antiterrorisme, de lutte contre le crime organisé ou de répression des infractions financières, élaborent de nouvelles techniques d'enquête et d'administration de la preuve. Certains d'entre eux voient dans le développement d'une virtuosité procédurale et la mise en œuvre de nouvelles compétences spécialisées une opportunité de revaloriser le prestige social et le statut de la magistrature (Vauchez, 2004 ; Roussel, 2002). Des dynamiques conjoncturelles et la réussite d'initiatives localisées de poursuites pénales ont permis à ces magistrats d'expérimenter des capacités d'action nouvelles, telles que des stratégies de prise de parole dans les médias. Il en a résulté un processus d'apprentissage qui a assis la croyance dans la possibilité de sanctionner la délinquance des élites. La lutte contre la corruption témoigne d'un changement de représentation du monde social de la part des magistrats par la rupture avec une culture juridique privilégiant la lutte contre les illégalismes concernant les biens (indirectement, la criminalité des « cols bleus » et les « délinquants ordinaires ») au nom du principe d'égalité des citoyens devant la loi et du refus de l'impunité des puissants (Pujas, 2000). Cette autonomisation des magistrats repose ainsi sur les exigences de neutralité, d'impartialité et de strict respect des formes légales propres au champ juridique. Il s'appuie aussi sur l'instauration de nouveaux mécanismes de contrôle de la légalité.

Les médias et la dé-légitimation du politique amplifient ce processus. Le soutien de l'opinion publique à ces enquêtes conforte la légitimité du judiciaire et la fonction symbolique conférée aux procureurs et aux juges de rétablir l'ordre non seulement légal, mais moral. En revanche, les magistrats « s'expose[nt alors] à la critique de vouloir instaurer un gouvernement des juges » (Bussy et Poirmeur, 2010, p. 14). Enfin, la comparaison entre pays européens montre que, « quelle que soit l'ampleur de la mutation de leur ethos [professionnel], le rôle effectif des juges reste largement dépendant des pouvoirs qui leur sont dévolus » (Pujas, 2000, p. 47).

Dans certains secteurs, la judiciarisation de la régulation politique a fait des tribunaux des acteurs à part entière de l'action publique (Commaille et Dumoulin, 2009). La justice est devenue un espace dans lequel des politiques publiques sont mises à l'agenda, définies, dotées d'un contenu ou évaluées. La judiciarisation fait émerger un style particulier de *policy making*, qualifié de « politique des droits » (Baudot et Revillard, 2014a), dans lequel l'action judiciaire est conçue comme un moyen de peser sur la définition de la réponse publique, le vecteur juridique du

changement est la jurisprudence, les publics impliqués sont les professionnels du droit et les justiciables, les principales ressources d'action sont les normes légales et les capacités à les invoquer (savoirs et savoir-faire juridiques, argent nécessaire pour payer les coûts des procédures judiciaires...).

Les recherches françaises sur la judiciarisation portent un regard plutôt critique sur ce phénomène. Elles soulignent que le recours au juge pour protéger ou développer des droits n'entraîne pas automatiquement des changements concrets de l'action publique, et ce d'autant plus que les activités judiciaires ont souvent une dimension favorable aux intérêts dominants. Elles rappellent que les tribunaux ont une faible capacité à rendre effectives leurs orientations et leurs décisions, car ils ne contrôlent pas directement les acteurs chargés de mettre les politiques publiques en œuvre. Ces recherches insistent sur le fait que les juridictions ne peuvent pas s'emparer elles-mêmes d'un problème public, mais dépendent pour cela des plaintes et demandes déposées par les victimes (individuelles ou organisées) et leurs conseils juridiques. Pour peser sur une politique publique, les tribunaux n'ont d'autre possibilité que qu'intervenir au cas par cas, à travers des affaires particulières (Commaille et Dumoulin, 2009). Qui plus est, leur traitement est soumis à des rythmes, des processus et des enjeux qui sont propres à l'espace judiciaire et le plus souvent en décalage avec les dynamiques politiques et sociales que suscite le problème public (Commaille, 2015). L'action judiciaire a également pour inconvénient d'accroître la conflictualité des relations entre les parties prenantes aux politiques publiques, puisque les tribunaux constituent des arènes de confrontation davantage que des scènes de coopération.

Il est toutefois reconnu à l'action en justice une certaine capacité à enrichir la délibération démocratique (Rosanvallon, 2008) et à modifier les rapports de force entre les parties prenantes dans un secteur d'action publique. Pour autant que certains juges utilisent leurs pouvoirs pour faire primer les droits des plus faibles, cette action peut améliorer le sort de catégories de population n'ayant pas les moyens de se faire entendre sur la scène politique. Par ailleurs, la judiciarisation des politiques publiques conduit les acteurs de la mise en œuvre à fonctionner de manière plus transparente, à justifier davantage leurs décisions, et à respecter de façon plus stricte les droits des administrés (Baudot et Revillard, 2014b).

Les travaux français soulèvent la question d'une éventuelle perte d'influence des acteurs politiques en matière de *policy making* sous l'effet d'une montée en puissance des tribunaux. Ils mettent en doute l'idée très répandue d'une expansion du pouvoir judiciaire. Ils lui préfèrent une hypothèse alternative, qui envisage la judiciarisation comme une manifestation parmi d'autres de la complexification de l'action publique. En effet, les processus de fabrique des politiques publiques intègrent une variété croissante d'acteurs sociaux, parmi lesquels peuvent figurer des juristes et des juges. Si le monde judiciaire compte davantage qu'autrefois dans la production de l'action publique, tel est aussi le cas d'autres univers professionnels, par exemple ceux des sciences et des techniques – à travers le recours à l'expertise – et ceux des médias (Dumoulin et Roussel, 2010).

Rien n'illustre mieux cette vision de la judiciarisation que les recherches françaises sur la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Celles-ci se sont données pour objet d'expliquer comment la CJUE est devenue, à travers sa jurisprudence, un acteur majeur des politiques européennes. Pour les spécialistes français de la « construction de l'Europe par le droit », la montée en puissance de la CJUE est d'abord liée à l'établissement de relations mutuellement profitables entre cette juridiction et les autres acteurs de la gouvernance européenne (Terpan et Saurugger, 2016, 2014). Tout d'abord, la Cour a favorisé le développement, autour d'elle, d'un réseau transnational de spécialistes du contentieux communautaire. Ces juristes ont formé un milieu professionnel favorable à l'harmonisation des régulations juridiques à l'échelle européenne. La CJUE constitue, pour ce milieu, le principal producteur de références juridiques en même temps que l'instrument d'action privilégié. Ensuite, la Cour s'est appuyée, pour accroître son autorité, sur la Commission de Bruxelles et sur le parlement européen. Elle a, en retour, renforcé la légitimité et les pouvoirs d'action de ces deux organes de l'UE. Les jeux croisés de soutien mutuel entre ces trois pôles institutionnels du système politique européen ont permis à chacun d'entre eux d'augmenter

son influence sur la fabrique des politiques communautaires (Vauchez, 2009). En outre, la CJUE a établi des liens de reconnaissance mutuelle et de dialogue judiciaire avec les tribunaux nationaux et la Cour européenne des droits de l'homme. Unies par un intérêt commun à l'approfondissement de l'Etat de droit en Europe, ces juridictions ont œuvré de concert à la consolidation d'un espace judiciaire européen dont la CJUE est l'un des principaux centres de pouvoir. Enfin, la Cour tire son importance de la multiplication des recours qui lui sont adressés. Ces saisines émanent de requérants variés qui voient dans la CJUE un moyen de poursuivre leurs propres intérêts (Commission, Etats membres, agences de régulation, groupes d'intérêts économiques, organisations de la société civile...). En particulier, la Cour s'est érigée en ressource grâce à laquelle des acteurs nationaux peuvent contourner des obstacles politiques qu'ils rencontrent dans leur propre pays (Halpern, 2009). Les analyses de la CJUE montrent que la judiciarisation des politiques européennes est d'abord le résultat de la complexité et de la fragmentation du système politique européen, qui engendre une forte demande d'arbitrage par un tiers impartial, donc confère une grande influence aux juridictions existantes (Terpan et Saurugger, 2014).

3- LES USAGES DU DROIT DANS LE CADRE DE L'ACTION PUBLIQUE

Le principal centre d'intérêt des recherches françaises sur les rapports droit-action publique réside dans l'analyse des usages de la ressource juridique qui sont effectués par les différents types d'acteurs participant à la mise en œuvre des politiques publiques.

3.1- Les usages du droit par les agents de la mise en œuvre

Pour être en mesure d'ajuster la réponse publique à chaque situation singulière, les acteurs chargés de mettre en œuvre les politiques publiques ont besoin que leurs cadres et instruments d'action leur procurent des marges de manœuvre suffisantes.

En règle générale, les ressources légales et procédurales à disposition des agents de la mise en œuvre possèdent la souplesse nécessaire. Le droit de l'action publique organise et encadre les marges d'appréciation et les pouvoirs d'action de ces agents, par exemple en leur ouvrant la possibilité de délivrer des avertissements, de négocier des arrangements, de convenir de transactions, d'accorder des dérogations, de donner des délais, de suspendre des sanctions, etc. (Lascoumes, 1990). En d'autres mots, les modes actuels d'opérationnalisation des politiques publiques conduisent les metteurs en œuvre à développer un rapport actif avec les règles juridiques qu'ils ont le devoir d'appliquer ou de faire appliquer.

Ce faisant, les agents de la mise en œuvre sont à la source d'une régulation juridique par le bas de l'action publique, qui ne s'effectue de manière ni aléatoire, ni arbitraire (est ici mobilisée la tradition sociologique de Selznick, 1949 et de Lipsky, 1980). Le travail de transposition et d'accommodement de la réglementation dans les contextes d'action locaux obéit, en effet, à certaines règles du jeu, qui ont un caractère plus ou moins explicite, formalisé et rationalisé. Ces normes pratiques (ou secondaires) d'application du droit de référence introduisent de l'ordre et du sens dans les activités juridiques des metteurs en œuvre (Lascoumes, 1994). Il existe trois types de normes secondaires : des normes d'interprétation de la réglementation accompagnant la politique publique ; des normes d'adaptation des dispositions générales contenue dans cette réglementation aux réalités, demandes et enjeux locaux ; des normes de résolution des conflits qui surviennent avec les autres metteurs en œuvre ou avec les destinataires (Lascoumes et Le Galès, 2012).

Les normes secondaires d'application se cristallisent et se développent de façon continue au sein des systèmes d'action locaux, en tant que résultat des efforts réalisés par les acteurs de la mise en œuvre pour trouver des solutions concrètes aux cas problématiques ou litigieux. Les négociations avec les administrés en vue de parvenir à des arrangements jouent un rôle primordial dans la

production de ces régulations locales à l'ombre du droit (Lascoumes, 1990). La mise en œuvre juridique de l'action publique s'apparente donc à un processus de reconstruction sociale des textes généraux à l'échelle locale, dont les résultats varient d'un territoire à l'autre, en raison d'interprétations et d'usages divergents des règles de référence (Caillosse, 2010). Les normes ainsi générées peuvent avoir des effets en retour sur la réglementation de référence, notamment quand les juges se basent sur elles pour motiver des décisions.

La disparité des pratiques juridiques locales peut générer des inégalités de traitement, voire des discriminations, entre différents types d'administrés. Des priorités locales favorisent certaines catégories d'ayants droits ou certains types de territoires au détriment d'autres, en fonction des représentations que les agents se font de divers publics ou lieux (Delpeuch *et al.*, 2017 ; Spire, 2005, 2007 ; Choquet et Sayn, 2000).

La latitude laissée aux agents d'application pour interpréter la réglementation et créer des normes secondaires n'est toutefois pas illimitée. Différents garde-fous interviennent pour contraindre leurs marges de manœuvre. Parmi ceux-ci, on peut mentionner le degré de rigueur légaliste de la supervision hiérarchique (ou, au contraire sa mise à distance de la règle de droit au nom de l'efficacité), l'action des structures de contrôle de régularité de la gestion publique, la surveillance exercée par certains acteurs de la société civile qui se mobilisent en faveur du respect des règles (lanceurs d'alerte, *watchdog organizations*, association de défense des droits...), ou encore le risque de plainte ou de recours de la part des administrés s'estimant lésés par les comportements ou décisions des agents.

Les travaux sur la mise en œuvre du droit des politiques publiques accordent une large place à l'étude des rationalités d'acteurs et de logiques sociales qui influencent les pratiques locales de mobilisation de la ressource juridique. Ces analyses ont montré que les choix des metteurs en œuvre sont tributaires de plusieurs facteurs.

Un des plus importants est le cadrage juridique appliqué à la situation. Celui-ci détermine les moyens juridiques et voies de règlement pouvant être mobilisés par telle ou telle catégorie de partie prenante. Il est fréquent qu'une même situation relève de plusieurs cadres juridiques, entre lesquels les acteurs en présence peuvent opter. Selon la réglementation retenue, les pouvoirs d'actions conférés aux différents types d'acteurs seront plus ou moins importants. Chacun ne bénéficiera pas de la même structure d'opportunités juridiques (Lascoumes et Le Bourhis, 1996).

Un deuxième facteur agissant sur les usages du droit est la capacité et l'habileté des acteurs à situer leurs activités dans un cadre qui les avantage, ainsi qu'à en maîtriser les règles, instruments et voies de résolution. Les activités juridiques des metteurs en œuvre dépendent également de leur aptitude à concilier le droit de référence avec les autres systèmes normatifs qui s'appliquent aux situations traitées, tels que les normes techniques, les standards professionnels, les procédures organisationnelles, ou encore les règles morales. Ces capacités sont inégales selon les agents. Elles dépendent notamment des possibilités qu'ils ont d'obtenir des conseils juridiques pertinents dont le coût est souvent élevé. Alexis Spire et Katia Weidenfeld (2011) englobent ces différentes dimensions dans la notion de capital procédural.

Un troisième paramètre important est le déroulement des interactions entre les parties prenantes au fil du traitement de la situation. La dimension interactive des activités juridiques renvoie au fait que les acteurs mettent au point des stratégies en vue d'exploiter les opportunités juridiques qu'ils ont repérées, mais doivent sans cesse ajuster leur ligne d'action en fonction des coups joués par les autres parties prenantes.

Entrent également en ligne de compte les caractéristiques sociales des agents individuels, à savoir leur origine sociale, leur niveau d'étude, leur formation et leur socialisation professionnelle, leur trajectoire de carrière, leur position hiérarchique, leur distance sociale avec les administrés, ou encore leur réseau relationnel et leur réputation dans le système d'action local. Ces déterminants

sociaux influencent les dispositions et attitudes des agents à l'égard du droit (entre rigorisme et laxisme, entre conformisme et esprit d'innovation, etc.).

Les recherches françaises sur les usages du droit par les agents d'application ont souligné le fait que le travail juridique de ces derniers s'apparente de plus en plus souvent à celui des juges. En effet, une part croissante des activités de ces agents consiste à instruire des dossiers complexes, à apprécier au cas par cas des situations litigieuses, à concilier des demandes contradictoires, à conjuguer des impératifs légaux avec d'autres considérations (sociales, techniques, économiques, financières, éthiques, politiques...), à peser les intérêts en présence pour procéder à des arbitrages (Lascoumes, 1994). Ce type d'activités de mise en œuvre est qualifié de « magistrature technique » ou de « magistrature sociale » selon le type de politique publique qu'elles régulent. De telles formes d'intervention publique ont été analysées dans le cas des fonctionnaires chargés d'appliquer le droit des étrangers (Spire, 2008), des agents des impôts (Spire, 2012), des inspecteurs du travail (Dodier, 1997), des inspecteurs des sites industriels dangereux (Lascoumes, 1994), des agents de guichet des administrations en charge des politiques sociales (Weller, 1999 ; Dubois, 2010) ou de différents services publics dans les milieux populaires (Siblot, 2006) et des policiers (Jobard et de Maillard, 2015).

3.2- Les mobilisations du droit par les administrés

Comme les metteurs en œuvre, les administrés sont, pour beaucoup d'entre eux, capables de faire un usage actif et créatif du droit des politiques publiques. Partout dans le monde, les citoyens, les groupements de la société civile et mouvements sociaux manifestent une propension grandissante à se saisir de la ressource juridique pour faire valoir des droits existants ou en revendiquer de nouveaux, ainsi que pour influencer les orientations et les modalités de mise en œuvre des politiques publiques. Cette dynamique est très marquée dans des domaines tels que la lutte contre les inégalités sociales et de genre, la reconnaissance des droits des minorités ou la protection de l'environnement (voir par exemple Lejeune & Ringelheim, 2019 ; Lejeune et Yazdanpanah, 2017 ; Revillard, 2019).

Pour Michel Offerlé (1998), le droit en tant qu'expertise (consultations par les pouvoirs publics ; livres blancs) constitue un des répertoires d'action mobilisés par les groupes d'intérêt aux côtés de deux autres : le nombre, gage de leur représentativité (fait de s'appuyer sur des collectifs à travers des manifestations, sondages, pétitions...) et, d'autre part, la morale au travers de stratégies de scandalisation invoquant la violation de normes éthiques. La technicité de l'expertise juridique offre à certains groupes un accès privilégié aux espaces décisionnels, en disqualifiant les acteurs qui ne disposent pas du même niveau de compétences et savoir-faire, jusque dans les échanges informels avec les rédacteurs d'un texte de loi. L'expertise renforce le pouvoir des groupes d'intérêt qui mobilisent ce mode d'action, d'autant plus que « la représentation des intérêts ayant recours à la science l'emporte sur celle ayant recours au nombre ou à la morale » (Saurugger, 2002, p. 382). L'usage d'expertises juridiques conforte la légitimité de l'administration et des responsables politiques. Au contraire, ne pas être autorisé à mobiliser une expertise peut priver certains groupes de leur capacité de défense de leurs intérêts.

En France, un important courant de recherche s'est développé sur les usages militants du droit dans l'arène judiciaire (pratiques de *cause lawyering*) et sur l'emploi de « l'arme du droit » par les mouvements sociaux afin de transformer les politiques publiques (Israël 2013, 2009, 2003, 2001). Le recours au droit et à la justice constitue un moyen de s'opposer à une politique publique ou de lui résister. Ces mobilisations contestataires de la ressource juridique peuvent répondre à des motifs très variés : susciter le débat public autour d'un problème pour obtenir le changement des politiques existantes, défendre des intérêts ou des valeurs, soutenir des causes politiques et sociales, protester contre des choix de politique publique qui sont jugés contraires à l'intérêt général. Les mobilisations contestataires trouvent des alliés parmi les juges et professionnels du droit engagés en faveur d'une transformation sociale (Roussel, 2003). Parfois, leur intervention a des effets

paradoxaux. Ainsi Liora Israël (2003) montre que le fort engagement de juristes et leur recours au droit au sein du GISTI, une association de défense des droits des migrants, a résulté en une précision accrue du droit administratif, rendant plus difficile ultérieurement la contestation de la validité de certaines procédures.

Les stratégies de recours au droit et à la justice pour peser sur les choix d'action publique présentent un ensemble d'inconvénients. Le droit a tendance à favoriser les intérêts dominants. Il est donc difficile à utiliser au profit des groupes sociaux défavorisés (Mouchard, 2003). De plus, la défense de cas individuels par l'action judiciaire est difficilement conciliable avec la lutte politique pour les droits (Israël, 2009). En effet, l'usage des voies de recours juridictionnelles suppose le respect de contraintes procédurales qui sont souvent incompatibles avec l'emploi d'autres registres d'action non juridiques (Agrikoliansky, 2010). Un autre problème est l'obligation de faire appel à des professionnels du droit dans laquelle se trouvent les mobilisations citoyennes qui décident de se positionner sur le terrain du droit. Ces professionnels risquent de déposséder les militants de la conduite de l'action collective et de dénaturer les objectifs du mouvement (Jacquot et Vitale, 2014 ; Willemez, 2017, 2003a, b). Enfin, les administrés ont des capacités inégales à mobiliser la ressource juridique et à en tirer avantage.

L'action juridique et judiciaire présente néanmoins une série d'avantages. La conquête et la concrétisation de droits sont des objectifs très mobilisateurs pour les groupes engagés dans des luttes sociales. La formulation et le cadrage d'une cause en termes de combat pour les droits favorisent la prise de conscience des injustices, le concernement collectif, l'activation du mouvement social et la construction d'identités militantes (Baudot et Revillard 2014a ; McCann, 2006). Le recours aux tribunaux est l'un des moyens les plus efficaces de faire en sorte que les intérêts des citoyens marginalisés soient pris en considération dans la production des politiques publiques. Les demandes sociales en termes de respect des droits et de l'équité procédurale ont pour effet de renforcer la position des administrés dans les espaces de production et de mise en œuvre des politiques publiques.

3.3- Le rôle des professionnels du droit dans les processus d'action publique

Les professionnels du droit peuvent intervenir à plusieurs titres et de différentes manières dans l'action publique : par la production d'expertise, par l'intégration des attentes des acteurs sociaux dans l'écriture des textes de loi, en infléchissant leur interprétation et la jurisprudence par les actions judiciaires qu'ils intentent.

La connexion entre professionnels du droit, agents de la mise en œuvre et acteurs sociaux souhaitant s'appuyer sur l'instrument juridique peut s'opérer *via* la constitution de communautés épistémiques. Ces dernières rassemblent différents types d'experts : professionnels, académiques, gouvernementaux et militants (Shapiro et Stone Sweet, 2002 ; Enguéléguélé, 1998). Elles constituent des lieux d'élaboration et de circulation des savoirs, doctrines et expertises entre acteurs sociaux et politico-administratifs susceptibles de faire office de creuset législatif (Kaluszynski, 1998). L'influence des communautés épistémiques dans le processus de décision tient à la cohérence de leurs croyances et préconisations, ainsi qu'à l'institutionnalisation de leur participation à la fabrique des politiques par l'occupation de postes clés, des alliances avec des personnes qui ont un rôle central, et l'animation d'institutions qui orientent les conduites et pratiques au niveau international : leurs membres peuvent être force de proposition et gardiens [*gatekeepers*] contrôlant l'entrée de nouvelles idées dans les institutions (Haas, 1992). En intéressant à leurs causes d'autres acteurs, les membres des communautés épistémiques parviennent parfois à faciliter l'établissement d'un « sens commun réformateur », c'est-à-dire « un langage partagé, une mise en forme des problèmes et un horizon des possibles sur lesquels s'établit un accord » parfois ponctuel (Topalov, 1999, p. 13) ; ou un « consensus ambigu » (Palier, 2005, p. 137-138), qui porte sur une mesure agrégeant différentes visions d'une réforme, et non pas sur le partage d'une vision ou d'objectifs communs.

Les professionnels du droit, lorsqu'ils sont membres de commissions mises en place par l'exécutif ou le parlement, peuvent proposer des recommandations. Ces commissions orientent et cadrent souvent les débats législatifs ultérieurs (de Galembert, 2007 concernant le port du voile à l'école). Les professionnels du droit occupent aussi une place centrale dans l'écriture du droit au sein de l'exécutif ou de l'administration (Froitiée, 2006 à propos du « droit des bureaux » lors de l'élaboration de la Couverture Maladie Universelle ; Vigour, 2014 à propos des politiques judiciaires).

Dans quelle mesure les professionnels du droit constituent-ils des acteurs de veto (*veto players*) dans les politiques publiques ou des « agents de réforme » ? (Morgan et Jacquin, 2014) Au sens de Georges Tsebelis (2002), les *veto players* sont les acteurs institutionnels et partisans dont l'accord est légalement nécessaire pour modifier le statu quo législatif. Selon cette acception, les professionnels du droit qui appartiennent à l'exécutif, au parlement, à une Cour constitutionnelle ou aux autres juridictions qui statuent sur la constitutionnalité d'une règle sont des acteurs de veto potentiels. C'est plus encore en étant force de (contre) propositions que les professionnels du droit peuvent infléchir l'action publique. Dans le cas de la justice (Vigour, 2018), la comparaison de plusieurs pays européens montre que l'influence des configurations de *veto players* est forte sur le processus réformateur et ses modalités, dans la mesure où les vetos, qui peuvent être anticipés, orientent les stratégies des acteurs concernés. Néanmoins, les professionnels du droit peuvent avoir un effet plus décisif selon leur degré d'organisation, leur capacité d'action et la légitimité de leurs mobilisations. C'est pourquoi il convient de s'intéresser à l'articulation entre les actions et mobilisations des *veto players* et celles des groupes d'intérêt pour mieux comprendre le rôle des professionnels du droit dans la fabrique des politiques publiques.

CONCLUSION

Les travaux français au croisement du droit et de l'action publique s'intéressent donc particulièrement : aux usages du droit par l'ensemble des acteurs professionnels et profanes depuis l'élaboration jusqu'à la mise en œuvre des politiques publiques ; à leur portée sociale et politique du fait des ressources différenciées que mobilisent les acteurs ; à leurs effets sur les rapports de pouvoir entre individus et groupes sociaux... Si jusqu'à présent, les travaux quantitatifs croisant droit et action publique étaient rares, de récents programmes de recherche combinant méthodes qualitatives et quantitatives portent sur les rapports ordinaires différenciés des citoyens, gouvernés ou justiciables aux services publics, en incluant la dimension juridique (Gautron et Vigour, 2019).

Les approches françaises s'intéressent aux jeux de pouvoir et aux stratégies qui vont de pair avec l'élaboration et la mise en œuvre des régulations juridiques. Elles mobilisent la sociologie compréhensive de Max Weber pour analyser les usages du droit par les diverses parties prenantes de l'action publique. Elles placent l'accent sur la façon dont les acteurs mobilisent la ressource juridique en envisageant le droit à la fois comme une ressource et comme une structure d'opportunités. Les approches françaises sont attentives aux relations qui s'établissent entre les différents types de normativité et formes sociales de contrôle qui cadrent les situations sociales, que celles-ci soient formelles ou informelles. Lorsqu'elles s'intéressent à l'institution judiciaire, elles étudient plus volontiers les juridictions de base. Rompant avec les cloisonnements disciplinaires, elles bénéficient d'un dialogue entre sociologues, politistes et juristes. Elles développent une vision sociopolitique du droit qui s'efforce de décrypter la construction à la fois politique et juridique de l'action publique.

BIBLIOGRAPHIE

Agrikoliansky Eric, « Les usages protestataires du droit », in Olivier Fillieule, Eric Agrikoliansky, Isabelle Sommier (dir.) *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, La Découverte, coll. « recherches », 2010, p. 225-243.

Bastard Benoit, Cardiavonèche Laura, Gonik Viviane, « Judicialisation et déformalisation. Le « Groupe H » et le traitement institutionnel du harcèlement psychologique », *Droit et Société*, 53, 2003, p. 185-208.

Baudot Pierre-Yves, Revillard Anne, « Entre mobilisations et institutions - Les politiques des droits dans l'action publique », *Gouvernement et action publique*, vol. 3, n°4, 2014a, p. 9-33.

Baudot Pierre-Yves, Revillard Anne, « L'autonomie de l'équilibriste - Contribution à une sociologie de la production institutionnelle des droits », *Gouvernement et action publique*, vol. 3, n°4, 2014b, p. 83-113.

Baudot Pierre-Yves, Revillard Anne, « Introduction / Une sociologie de l'Etat par les droits », in Pierre-Yves Baudot, Anne Revillard, *L'État des droits Politique des droits et pratiques des institutions* (dir.), Paris : Presses de Sciences po, 2015, p. 11-58.

Bereni Laure, Epstein Renaud, Torres Manon, « Colour-blind diversity: how the « Diversity Label » reshaped anti-discrimination policies in three French local governments », *Ethnic & Racial Studies*, 43(11), 2020, p. 1942-1960.

Bonnaud Laure, Martinais Emmanuel, « Drafting the law. Civil servants at work at the French Ministry of Ecology », *Sociologie du travail*, 56, 2014, p. 1-20.

Briquet Jean-Louis, *Mafia, justice et politique en Italie. L'affaire Andreotti dans la crise de la République (1992-2004)*, Paris, Karthala, 2007.

Briquet Jean-Louis, Garraud Philippe (dir.), *Juger la politique : entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

Bussy Florence, Poirmeur Yves (2010), *La justice politique en mutation*, Paris, LGDJ.

Caillosse Jacques, « A propos de l'analyse des politiques publiques : réflexion critique sur une théorie sans droit », in Jacques Commaille, Laurence Dumoulin, Cécile Robert, *La judicialisation du politique*, Paris : LGDJ, 2010, p. 52-68.

Caillosse Jacques, « Quel droit la gouvernance publique fabrique-t-elle ? », *Droit et société*, n° 72, 2009, p. 457-495.

Vincent-Arnaud Chappe, « Quel droit contre les discriminations ? », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XV, 2018.

Chappe Vincent-Arnaud, « Les discriminations syndicales saisies par le droit à PSA », *La nouvelle revue du travail*, 7, 2015.

Chevallier Jacques, « Les interprètes du droit », in Yves Poirmeur, Alain Bernard (dir.) *La doctrine juridique*, Paris : PUF, 1993, p. 259-281.

Chevallier Jacques, *L'Etat post-moderne, 4^e Edition*, Paris : LGDJ, 2014.

Choquet Luc-Henry, Sayn Isabelle, « Droit de la Sécurité sociale et réalité de l'organisation : l'exemple de la branche famille », *Droit et Société*, n°44-45, 2000, p. 111-125.

Commaille Jacques, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris : Gallimard, 2015.

Commaille Jacques, Dumoulin Laurence, « Le droit dans la politique. Actualité d'un projet », in Jacques Commaille, Laurence Dumoulin, Cécile Robert, *La judiciarisation du politique*, Paris : LGDJ, 2010, p. 211-226.

Commaille Jacques, Dumoulin Laurence, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la 'judiciarisation' », *L'Année Sociologique*, 2009, 59 (1), p. 63-107.

Delpuech Thierry, Ross Jacqueline E., Bonnet François, « Les analyses sociologiques des relations police-population : vers une reconnaissance de la variété des pratiques policières », *Droit et société*, n° 97, 2017, p. 457-468.

Delpuech Thierry, Dumoulin Laurence, de Galembert Claire, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2014.

Dodier Nicolas, « Le droit et l'action au sens d'Arendt : règles de sécurité et activité technique », in Philippe Robert, Francine Soubiran-Paillet, Michel Van de Kerchove (dir.) *Normes, normes juridiques, normes pénales, Tome 1*, Paris : L'Harmattan, 1997, p. 179-196.

Dobbin Franck, *Inventing Equal Opportunity*, New York, Princeton University Press, 2009.

Dumoulin Laurence, Roussel Violaine, « La judiciarisation de l'action publique », in Olivier Borraz, Virginie Giraudon (dir.), *Politiques publiques 2 – Changer la société*, Paris : Presses de Sciences Po, 2010, p. 243-263.

Duran Patrice, « Légitimité, droit et action publique », *L'année sociologique*, vol.29, n°2, 2009, p. 303-344.

Duran Patrice, « Piloter l'action publique avec ou sans le droit ? », *Politiques et management public*, vol.11, n°4, 1993, p. 1-45.

Duran Patrice, *Penser l'action publique, 2e Edition*, Paris : LGDJ, 2010.

Durkheim Emile, *De la division du travail social*, Paris, PUF, Quadrige, 1893.

Edelman Lauren B., Fuller Sally Riggs, Mara-Drita Iona, "Diversity Rhetoric and the Managerialization of Law", *The American Journal of Sociology*, 106, 2001, p. 1589-1641.

Edelman Lauren B., Suchman Mark C., "When The 'Haves' Hold Court: Speculations on the Organizational Internalization of Law", in Karyl A. Kinsey, Susan Silbey (eds.) *In Litigation: Do The "Haves" Still Come out Ahead?*, Stanford: Stanford University Press, 2003, p. 290-341.

Edelman Lauren B., "The Legal Lives of Private Organizations", in Austin Sarat (ed.), *The Blackwell Companion to Law and Society*, Malden: Blackwell, 2004, p. 231-252.

Edelman Lauren B., *Working Law. Courts, Corporations, and Symbolic Civil Rights*, Chicago IL: The University of Chicago Press, 2016.

Enguéguélé Stéphane, « Les communautés épistémiques pénales et la production législative en matière criminelle », *Droit et société*, n°40, 1998, p. 563-581.

Epp Charles R., *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, Chicago IL: The University of Chicago Press, 1998.

Feeley Malcolm M., Edward L. Rubin, *Judicial Policy Making and the Modern State: How the Courts Reformed America's Prisons*, Cambridge University Press, 1998.

Frotiée Brigitte, « La réforme française de la Couverture maladie universelle, entre risques sociaux et assurance maladie », *Lien social et Politiques*, n°55, 2006, p. 33-44.

De Galembert Claire, Rozenberg Olivier, Vigour Cécile (dir.), *Faire parler le parlement*, Paris, LGDJ, 2013.

De Galembert Claire, « La fabrique du droit entre le juge administratif et le législateur. La carrière juridique du foulard islamique (1989-2004) », in Jacques Commaille, Martine Kaluszynski, *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, 2007, p. 295-321.

De Galembert Claire, « Forcer le droit à parler contre la Burqua. Une *judicial politics* à la Française ? », *Revue Française de Science Politique*, vol. 64, n°4, 2014, p. 647-668.

Gaudin Jean-Pierre, *Gouverner par contrat*, Paris : Presses de Sciences Po, 2007.

Gautron Virginie, Vigour Cécile, « Les représentations sociales des peines en France. Une approche par entretiens collectifs », in D. Bernard et K. Ladd (dir.), *Les sens de la peine*, Edition des Facultés Saint-Louis, Bruxelles, 2019, p. 63-104.

Guarnieri Carlo, Pederzoli Patrizia, *The Power of Judges - A Comparative Study of Courts and Democracy*, Oxford, New York: Oxford University Press, 2002.

Halpern Charlotte, « La politique de l'environnement », in Renaud Dehousse (dir.) *Politiques européennes*, Paris : Presses de Sciences Po, 2009, p. 205-225.

Haas Peter M., « Epistemic Communities and International Policy Coordination », *International Organization*, 46 (1), 1992, p. 187-224.

Hersant Jeanne, Vigour Cécile, « Judicial politics on the ground », *Law and Social Inquiry*, 42 (2), 2017, p. 292-297.

Israël Liora, « Legalise It! The Rising Place of Law in French Sociology », *International Journal of Law in Context*, 9 (2), 2013, p. 262-278.

Israel Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

Israel Liora, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix*, n°62, 2003, p. 115-143.

Israël Liora, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et société*, n°49, 2001, p. 793-824.

Jacquot Sophie, Vitale Tommaso, « Law as weapon of the weak? A comparative analysis of legal mobilization by Roma and women's groups at the European level », *Journal of European Public Policy*, 21 (4), 2014, p. 587-604.

Jobard Fabien, de Maillard Jacques, *Sociologie de la police*, Paris : Armand Colin, Collection U, 2015.

Jobert Bruno, « Les nouveaux usages du droit dans la régulation politique », in Jacques Commaille, Laurence Dumoulin, Cécile Robert, *La judiciarisation du politique*, Paris : LGDJ, 2010, p. 129-140.

Kaluszynski Martine, « Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIe République », *Droit et Société*, n° 40, 1998, p. 535-562.

Kies Raphaël, Nanz Patrizia (eds.), *Is Europe Listening to Us? Successes and Failures of EU Citizen Consultations*, Burlington: Ashgate, 2013.

Landowski Éric, « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi », *Revue Française de Science Politique*, 27, 1977, p. 428-441

Lascoumes Pierre, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'année sociologique*, vol.40, 1990, p. 43-73.

Lascoumes Pierre, *L'éco-pouvoir : environnements et politiques*, Paris : La Découverte, 1994.

Lascoumes Pierre, Le Bourhis Jean-Pierre, « Des 'passe-droits' aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et Société*, n°32, 1996, p. 51-73.

Lascoumes Pierre, « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de sous-politisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) et de création du Pacs (novembre 1999) », *Revue Française de Science Politique*, vol.59, n°3, 2009, p. 455-478.

Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick, *Sociologie de l'action publique*, 2^e Edition, Paris : Armand Colin, 2012.

Lascoumes Pierre, Valluy Jérôme, « Les activités publiques conventionnelles : un nouvel instrument de politique publique ? L'exemple de la protection de l'environnement », *Sociologie du travail*, vol. 38, n°4, 1996, p. 551-573.

Lejeune Aude, Ringelheim Julie, « Workers with Disabilities Between Legal Changes and Persisting Exclusion: How Contradictory Rights Shape Legal Mobilization », *Law and Society Review*, 53(4), 2019, p. 983-1015.

Lejeune Aude, Yazdanpanah, Héléna, « Face au handicap, action syndicale et cadrages juridiques », *Politix*, dossier thématique Justice et travail, vol. 30, n°118, 2017, p. 55-76.

Lépinard Éléonore, « Faire la loi, faire le genre : conflits d'interprétations juridiques sur la parité », *Droit et société*, n°62, 2006, p. 45-66.

Lipsky Michael, *Street-level bureaucracy: Dilemmas of the individual in public services*, New York: Russell Sage Foundation, 1980.

Lipsky Michael, Smith Steven Rathgeb, *Nonprofits for Hire - The Welfare State in the Age of Contracting*, Cambridge, MA: Harvard University Press, 1993.

McCann Michael (ed.), *Law and Social Movements*", Aldershot: Ashgate, 2006.

Mockle Daniel, *La gouvernance, le droit et l'État : la question du droit dans la gouvernance publique*, Bruxelles : Bruylant, 2007.

Mockle Daniel, « Gouverner sans le droit ? Mutation des normes et nouveaux modes de régulation », *Les Cahiers de droit*, n°43, 2002, p. 143-211.

Morgan Kimberly J., Jacquin François (2014), « Veto player or agent of reform », *Revue Française de science politique*, vol. 64, n°2, p. 247-263.

Mouchard Daniel, « Une ressource ambivalente : les usages du répertoire juridique par les mouvements de 'sans' », *Mouvements*, n°29, 2003, p. 55-59.

North Douglass C., *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, 1990.

Offerlé Michel, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, 1998.

Paoletti Marion, Rui Sandrine, « La démocratie participative a-t-elle un sexe ? », *Participations*, N°12 (2), dossier, 2015.

Pélisse Jérôme, « La mise en œuvre des 35 heures : d'une managérialisation du droit à une internalisation de la fonction de justice », *Droit et société*, n°77, 2011, p. 39-65.

Pujas Véronique, « Les pouvoirs judiciaires dans la lutte contre la corruption politique en Espagne, en France et en Italie », *Droit et société*, n°45-46, p. 41-60, 2000.

Revillard Anne, "Realizing the Right to Access in France: Between Implementation and Activation", *Law and Society Review*, 53(4), 2019, p. 950-82.

Rosanvallon Pierre, *La Légitimité démocratique Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris : Seuil, 2008.

Rothmayr-Allison Christine, « Le droit et l'administration de la justice face aux instruments managériaux. Présentation du dossier 'Rationalisation juridique et rationalité managériale' », *Droit et société*, n°84, 2013, p. 277-289.

Roussel Violaine, « Les magistrats français, des *cause lawyers* malgré eux ? », *Politix*, n°62, 2003, p. 93-113.

Roussel Violaine, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris : La Découverte, 2002.

Saurugger Sabine, “The Changing Nature of Instruments - Why and How Instruments of Participation Change in the European Union?”, in Charlotte Halpern, Pierre Lascoumes, Patrick Le Galès (dir.) *L'instrumentation de l'action publique : Controverses, résistance, effets*, Paris : Presses de Sciences Po, 2014, p. 317-344.

Saurugger Sabine, “The social construction of the participatory turn: the emergence of a norm in the European Union”, *European Journal of Political Research*, 49 (4), 2010, p. 471-495.

Saurugger Sabine, « L'expertise : un mode de participation des groupes d'intérêt au processus décisionnel communautaire », *Revue française de science politique*, vol. 52, n°4, 2002, p. 375-401.

Saurugger Sabine, Terpan Fabien, « La Cour de justice au cœur de la gouvernance européenne », *Pouvoirs*, n° 149, 2014, p. 59-75.

Selznick Philip, *TVA and the Grass Roots: A Study of Politics and Organization*, New Orleans: Quid Pro, LLC, 2011 [1949].

Shapiro Martin, Stone Sweet Alec, *On Law, Politics, and Judicialization*, Oxford University Press, 2002.

Siblot Yasmine, *Faire valoir ses droits au quotidien : Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris : Presses de Sciences Po, 2006.

Spire Alexis, *Faibles et puissants face à l'impôt*, Paris : Raisons d'agir, 2012.

Spire Alexis, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris : Raisons d'agir, 2008.

Spire Alexis, « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par les agents de préfecture », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, n°169, 2007, p. 30-47.

Spire Alexis, « L'application du droit des étrangers en préfecture », *Politix*, 69, 2005, p. 11-37.

Spire Alexis, Weidenfeld Katia, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? », *Droit et Société*, n°79, 2011, p. 689-713.

Talpin Julien, *Schools of democracy. How ordinary citizens (sometimes) become competent in participatory budgeting institutions*, Colchester: ECPR Press, 2011.

Tate C. Neal, Vallinder Torbjorn (eds.) *The Global Expansion of Judicial Power*, New York, London: New York University Press, 1995.

Terpan Fabien, Saurugger Sabine, « Peut-on expliquer la Cour de justice de l'Union européenne par ses juges ? », in Geoffrey Grandjean; Jonathan Wildemeersch. *Les juges, décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles : Bruylant, 2016, p. 199-218.

Topalov Christian (dir.), *Laboratoires du Nouveau Siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France. 1880-1914*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1999.

Tsebelis George, *Veto Players: How Political Institutions Work*, Princeton University Press, 2002.

Tyler Tom R., *Why People Obey the Law*, Princeton University Press, 2006.

Vaucher Antoine, *L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une 'nouvelle justice' en Italie (1960-2000)*, Paris : LGDJ, Coll. Droit et société, 2004.

Vachez Antoine, « Le magistère de la Cour – Une sociologie politique », in Pascal Mbongo, Antoine Vachez (dir.) *Dans la fabrique du droit européen - Scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruxelles : Bruylant, 2009, p. 217-246.

Vigour Cécile, “Veto Players and Interest Groups in Lawmaking”, *Comparative Political Studies*, 47, 2014, p. 1891-1918.

Vigour Cécile, *Les réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2018.

Weill Pierre-Édouard, « Quand les associations font office de *street-level bureaucracy*. Le travail quotidien en faveur de l'accès au droit au logement opposable », *Sociologie du travail*, vol. 56, n°3, 2014, p. 298-319.

Weller Jean-Marc, *L'Etat au guichet : sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris : Desclée de Brouwer, 1999.

Willemez Laurent, « Une pédagogie du droit sous contrainte. Les syndicalistes et les inspecteurs du travail dans l'activité de consultation juridique », *Politix*, n° 118, 2017, p. 103-130.

Willemez Laurent, « Quand les syndicats se saisissent du droit. Invention et redéfinition d'un rôle », *Sociétés contemporaines*, n° 52, 2003a, p. 17-38.

Willemez Laurent, « Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, n°62, 2003b, p. 145-164.